

Règlement du port de La Possonnière



Mis à jour par délibération n° 2026-02-010 du Conseil municipal du 6 février 2026

Table des matières

<i>Table des matières.....</i>	<i>1</i>
PREAMBULE	3
DESCRIPTIF DU SITE.....	4
CHAPITRE 1. REGLES GENERALES APPLICABLES A TOUS LES USAGERS	5
SECTION 1. CONDITIONS D'ACCES ET D'UTILISATION DES PORTS PAR LES BATEAUX.....	5
1.1/ Conditions générales d'accès	5
1.1.1/ De l'accès.....	5
1.1.2/ Identification du bateau	5
1.1.3/ Formalités d'accès	5
1.1.4/ Bureau du port	5
1.1.5/ Accès aux équipements privatifs	5
1.2/ Manœuvres dans le port	6
1.2.1/ Mise à l'eau	6
1.2.2/ Vitesse des bateaux.....	6
1.3/ Amarrage.....	6
1.3.1/ Les règles d'amarrage.....	6
1.3.2/ Lieux d'amarrage et de mouillage	6
1.3.3/ Amarrage à couple.....	6
1.3.4/ Taille des bateaux amarrés.....	6
1.4/ Respect des consignes par les usagers	6
1.4.1/ Principe général.....	6
1.4.2/ Réquisition de l'aide des usagers.....	6
1.5/ Responsabilité des usagers.....	7
1.5.1/ Principe de responsabilité générale	7
1.5.2/ Surveillance	7
1.5.3/ Assurance	7
1.6/ Etat des bateaux.....	7
1.6.1/ Obligation générale d'entretien	7
1.6.2/ Alarme des bateaux.....	7
1.6.3/ Bateau à l'état de vétusté.....	7
1.6.4/ Bateau à l'état d'abandon	8
1.6.5/ Bateau à l'état d'épave.....	8
<i>Section 2. Conditions d'utilisation des ouvrages et installations portuaires</i>	<i>8</i>
2.1/ Modalités générales d'utilisation	8
2.1.1/ Principe général.....	8
2.1.2/ Indisponibilité des installations portuaires.....	8
2.1.3/ Chargement, déchargement.....	8
2.1.4/ Utilisation des cales	8
2.1.5/ Circulation et stationnement des véhicules motorisés.....	9
2.1.7/ Usages et comportements.....	9
2.1.8/ Animaux.....	9
2.1.9/ Travaux sur les bateaux	9
2.1.10/ Fêtes et manifestations	9
2.1.11/ Publicité dans l'enceinte du port	9
2.1.12/ Hôtellerie à flot.....	9
2.2/ Des modifications et dégradations des ouvrages et installations portuaires	10
2.2.1/ Des travaux sur les installations et ouvrages portuaires	10
2.2.2/ Dégradation des ouvrages et installations privées	10
2.2.3/ Rejets, dépôts, pertes de matériel.....	10
2.3/ Des fluides (Eau, électricité)	10
2.3.1/ Principe général de fourniture des fluides	10
2.3.2/ Collecte et traitement des eaux-usées (eaux noires, eaux grises, eaux de fonds de cales).....	10
2.3.3/ Electricité et eau.....	10
<i>Section 3. Règles d'hygiène et de sécurité.....</i>	<i>11</i>

3.1/ Prévention des risques	11
3.1.1/ Respect des normes de sécurité	11
3.1.2/ Des produits inflammables et explosifs	11
3.1.3/Avitaillement en carburants	11
3.2/ Consignes en cas d'incendie	11
3.3/ Consignes en cas d'inondation ou crue	11
CHAPITRE II. REGLES EN MATIERE DE STATIONNEMENT DES BATEAUX	11
<i>Section 1. Règles relatives aux conventions d'occupation.....</i>	<i>11</i>
1.1/ Nécessité d'une convention d'occupation	11
1.1.1/ Principe général.....	11
1.1.2/ Liste d'attente.....	11
1.2/ Durée, fin anticipée et renouvellement de la convention.....	11
1.2.1/ Durée de la convention	11
1.2.2/ Fin anticipée de la convention.....	12
1.2.3/ Renouvellement	12
1.3/ Caractère personnel	12
1.4/ Modification de la convention d'occupation.....	12
1.4.1/ Changement de bateau	12
1.4.4/ En cas de succession	12
1.5/ Paiement des échéances	12
1.6/ Absences	12
1.7/ Tarifs.....	12
Vu la délibération n° 2026-02-010 du conseil municipal du 6 février 2026, le tarif est gratuit.	12
1.8/ Respect du règlement	12
<i>Section 2. Règles propres aux bateaux en escale</i>	<i>13</i>
2.1/ Définition de l'escale	13
2.2/ Accueil des bateaux en escale	13
CHAPITRE III. REGLES PROPRES AUX BATEAUX DU PATRIMOINE.....	13
CHAPITRE IV. REGLES SPECIFIQUES.....	13
1.2/ Comité des usagers portuaires	13
CHAPITRE V. APPLICATION DU REGLEMENT	14
<i>Section 1. Consultation du règlement.....</i>	<i>14</i>
<i>Section 2. Police et contravention</i>	<i>14</i>
ANNEXES.....	14
ANNEXE1 : PLAN DU SITE.....	15
ANNEXE 2 : BATEAUX DE TRADITION	16

Visas Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le code du domaine de l'Etat,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi sur l'eau n° 2006-1172 du 30 décembre 2006,

Vu le décret n° 89-391 du 15 juin 1989 portant transfert de compétences de l'Etat au profit des la Région Pays de la Loire en matière de voies navigables,

Vu le décret n°2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche, modifié par le décret n°2011-347 du 29 mars 2011,

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police pour les voies de navigation intérieure,

Vu le Règlement Général de Police sur l'itinéraire Loire (RPPI18)

Considérant la délibération 2023-04-12 du 7 avril 2023 portant validation du présent règlement,

Préambule

Pour l'application du présent règlement, sont considérés comme :

Autorité du port : responsable élu assimilée au **gestionnaire** ayant reçu délégation de la municipalité pour assurer la gestion du port en liaison avec le comité des usagers.

Bateau : Tout moyen de transport flottant employé normalement à la navigation fluviale.

Etablissement flottant : Toute construction flottante qui n'est pas normalement destinée à être déplacée.

Bateau logement : Le bateau logement relève de la catégorie du bateau de plaisance quand il est motorisé et destiné à naviguer ou de l'établissement flottant à usage privé quand il n'est pas motorisé ou non destiné à naviguer. Il s'agit dans ce cas d'un navire déclaré comme habitation principale ou disposant d'une convention habitation sur une zone destinée à cet usage.

Bateau de plaisance : bateau utilisé par une personne physique ou morale de droit de privé soit pour son usage personnel ou à des fins notamment de loisir ou de sport, soit pour la formation à la navigation de plaisance.

Engin flottant : L'engin flottant se distingue du matériel flottant. Ce dernier est défini comme un radeau ou une construction, un assemblage ou un objet apte à naviguer, autre qu'un bateau, un engin flottant ou un établissement flottant.

Embarcation : Engin flottant pouvant embarquer une ou plusieurs personnes, animaux ou matériels. Ce terme désigne le plus souvent un bateau capable d'être dirigé et de faible dimension, généralement non ponté, propulsé à l'aviron, à la pagaie, à la voile ou au moteur.

Barque : Petit bateau mû à l'aviron, à la rame ou au moteur mesurant jusqu'à 6 mètres, non ponté. Il ne s'agit pas d'une embarcation de type « Coque Open ».

Epave : l'état d'épave résulte de la non-flottabilité, de l'absence d'équipage à bord et de l'inexistence de mesures de garde et de manœuvre, sauf si cet état résulte d'un abandon volontaire en vue de soustraire frauduleusement le navire et sa cargaison à la réglementation.

Usager : toute personne, physique ou morale, propriétaire, copropriétaire ou locataire d'un bateau ou navire séjournant dans le port ou utilisateur d'un plan d'eau ou d'un terre-plein situé sur le domaine public portuaire, ou toute personne gestionnaire du bateau ou navire d'un tiers.

Gardien : Personne désignée par le propriétaire ou le mandataire qui a la charge de surveillance et d'entretien du navire en l'absence du propriétaire ou du mandataire.

Public : toute personne autre que l'utilisateur pénétrant sur le domaine public portuaire.

Bateau Traditionnel : tout bateau labellisé, BIP (Bateau d'intérêt Patrimonial), MH (Monument Historique), « Voiles de Loire » ou d'inspiration traditionnelle tel que décrit dans l'annexe 3

Port : Le port constitue le périmètre géré par le gestionnaire du port qui veille à son bon fonctionnement. A ce titre, le gestionnaire gère notamment les installations, édicte le règlement du port et veille à l'application de ce règlement sur la zone portuaire administrative.

Longueur maximale : Cette longueur inclut toutes les parties structurales et celles faisant partie intégrante du bateau, telles que les avants et arrières en bois, plastique ou métal, les parois et joints pont/coque. Cette longueur inclut toutes les parties qui sont normalement fixées sur le bateau, telles que les espars fixes, bout-dehors, balcons avant ou arrière, ferrures d'étraves, gouvernails, chaises de moteurs hors-bord, embases de propulsion, turbines et tout système de propulsion dépassant de l'arrière, les plates-formes de plongée et de remontée à bord, les listons et les bourrelets de défense. Les embases de propulsion, turbines, autres systèmes de propulsion et toutes les parties mobiles doivent être mesurés dans leur condition normale d'utilisation jusqu'à leur déploiement longitudinal maximal lorsque le bateau est en route. Cette longueur exclut tout autre type d'équipement qui peut être détaché sans l'aide d'outils.

Largeur du bau maximale : Le bau maximal inclut toutes les parties structurales ou faisant partie intégrante du bateau, telles que les extensions de la coque, les joints pont/coque, les extensions comme les doublantes, bastaques, cadènes, listons, bourrelets de défense et les garde-corps dépassant au-delà des murailles du bateau.

Tirant d'eau : distance verticale entre la ligne de flottaison et le bas de la quille

Anneau : l'anneau de port est un dispositif d'amarrage fixe pouvant comporter des branchements

Appendices fixes : tous les appendices fixés à demeure au navire (bout dehors fixe, balcon, moteur hors-bord fixe, plage arrière, filières, chaise, panneaux solaires, bossoirs...),

Appendices mobiles : tous les appendices pouvant être rangés dans le navire (passerelles, annexes, ancres, tangon, moteur hors-bord amovible...),

Cale de mise à l'eau : Une cale est une pente douce, un plan incliné destiné à mettre à l'eau ou haler à sec les bateaux. Trois cales sont disponibles sur le port (voir plan en annexe)

Descriptif du site

La Possonniere n'a jamais été un port historique des bords de Loire du fait la situation des lieux. (Pas de profondeur, situé sur un plateau rocheux). La jetée perpendiculaire a été créée en 1907 pour apporter les matériaux nécessaires à la construction des épis noyés lors des travaux tendant à rendre la Loire navigable. En 1973, le quai supérieur est construit par la commune. L'unité VNF qui était basée à La Possonnière est délocalisée en 1996 à Montjean sur Loire. Une convention entre VNF et la commune de La Possonnière est signée en 1998 pour le changement de destinations des anciens hangars et du belvédère avec la création d'une guinguette. En 2018, la nouvelle communauté de communes (CCLA) supprime de sa compétence tourisme le volet « cales et quais » ce qui transfère la gestion du port à la commune.

Sa vocation initiale est :

- La mise à l'eau pour les services de sécurité (pompiers, gendarmerie...), pour les bateaux sur remorques (pêcheurs, activités nautiques.). Il est le point de départ de balades en bateaux et la base d'arrivée des canoës pour différents loueurs.
- L'ancrage suivant niveau d'étiage de bateaux traditionnels (11 bateaux de 9 m à 16m), de barques de pêcheurs (15 bateaux de 5 m à 9m) et de bateaux de moins de 5 m.

Du fait de sa situation, le port de La Possonnière est composé de 2 quais, l'un parallèle l'autre perpendiculaire à la Loire (voir plan en annexe). Ces quais comportent des anneaux d'amarrage. La partie aval du quai perpendiculaire ne permet le stationnement que de petits bateaux.

Le port possède 2 cales de mise à l'eau. A partir de -1,70m la mise à l'eau n'est plus possible. Le bout du quai permet l'accostage pour des bateaux à faible tirant d'eau (moins de 1,70m). La dalle rocheuse au droit du port se situe à moins 2m, donc le site est totalement inaccessible avec un tirant d'eau supérieur à 1,80m.

Chapitre 1. Règles générales applicables à tous les usagers

Section 1. Conditions d'accès et d'utilisation des ports par les bateaux

1.1/ Conditions générales d'accès

1.1.1/ De l'accès

L'accès aux équipements portuaires n'est possible ou permis qu'après autorisation du gestionnaire.

1.1.2/ Identification du bateau

Le bateau doit porter les marques réglementaires nécessaires à son identification, à savoir, pour les navires à moteur, le numéro d'identification de chaque côté de la coque et, pour les voiliers et leurs annexes, le nom du navire à la poupe (règlement VNF RGPP).

La longueur maximale est fixée à 16 mètres dans le port de la Possonnière.

1.1.3/ Formalités d'accès

Le propriétaire du bateau ou la personne qui en a la garde doit, dès son arrivée, se faire connaître auprès du gestionnaire du port, ou de ses représentants, en indiquant ses nom et adresse.

Il devra notamment fournir au gestionnaire du port, une copie du carnet de francisation ou de la carte de circulation ainsi qu'une attestation d'assurance en cours de validité, afin d'établir une autorisation de stationnement en bonne et due forme.

L'attribution d'une convention plaisance supérieure à 6 mois est conditionnée à la présentation d'un justificatif de domicile de moins de trois mois (facture d'énergie ou de ligne téléphonique fixe). Ce justificatif peut être demandé à tout moment par l'autorité portuaire. Le titulaire d'une convention dispose alors d'un délai de 15 jours pour fournir ce justificatif. Passé ce délai la convention ne sera pas établie ou sera résiliée de plein droit et sans aucun recours possible.

Tous les bateaux de plaisance doivent impérativement être motorisés ou manœuvrer en autonomie (sans nécessité de remorquage) sous peine de se voir refuser l'accès au port ou de voir sa convention résiliée.

1.1.4/ Bureau du port

Il n'y a pas de bureau du port spécifique. En revanche le gestionnaire peut être prévenu par le service de permanence de la mairie.

1.1.5/ Accès aux équipements privés

Dans un souci de bonne exploitation et de sécurité du port, tout équipement même privé (ponton, passerelles et autres) doit être librement accessible.

1.2/ Manœuvres dans le port

1.2.1/ Mise à l'eau

Aucun moyen de mise à l'eau et de tirage à terre des bateaux n'est mis en place par le gestionnaire.

1.2.2/ Vitesse des bateaux

D'une manière générale, les bateaux veilleront à ne créer ni remous, ni batillages.

1.3/ Amarrage

1.3.1/ Les règles d'amarrage

Chaque bateau doit être muni sur les deux bords de défenses de taille suffisante destinées tant à sa protection qu'à celle des bateaux voisins. Toute avarie due à l'absence ou à l'insuffisance de ses défenses engage la responsabilité du propriétaire du navire en cause. Les pneus ne sont pas autorisés.

Les navires doivent être amarrés avec des amarres de qualité et un accastillage adéquat. Les usagers sont responsables du bon état de leur amarrage et de toutes les dégradations survenant de la rupture de cet amarrage, notamment en cas de coup de vent.

1.3.2/ Lieux d'amarrage et de mouillage

Du fait de la situation particulière du port de La Possonnière soumis à la montée aléatoire des eaux de la Loire, la mise à disposition privative (ou toute autre sorte d'amodiation) des postes à quai ou des anneaux d'amarrage, permanente ou limitée, n'est pas envisageable.

L'autorisation d'occupation temporaire est donc de fait dès lors que l'autorisation de stationnement est accordée.

L'extrémité sud de la jetée est réservée aux accostages et aux avitaillements. Le stationnement y est limité aux strictes opérations de courte durée.

Les bateaux peuvent être ancrés ou amarrés aux anneaux ou autres équipements d'amarrage disposés à cet effet dans le port.

L'amarrage devra toutefois être impérativement complété par un ancrage arrière.

1.3.3/ Amarrage à couple

L'amarrage à couple est autorisé ou proposé par le gestionnaire. Il ne peut être refusé par le propriétaire ou la personne qui en a la garde.

1.3.4/ Taille des bateaux amarrés

La taille maximale des bateaux autorisés à stationner et à circuler dans l'enceinte du port est limitée par le présent règlement à 16 mètres (œuvres vives) et 70 cm de tirant d'eau

1.4/ Respect des consignes par les usagers

1.4.1/ Principe général

Les usagers doivent se conformer aux consignes du gestionnaire, notamment celles relatives à l'utilisation des installations affichées sur les lieux concernés, ainsi que les prescriptions en matière d'amarrage (amarres doublées).

Le gestionnaire n'assure en aucune manière la surveillance du niveau des eaux (dispositif VIGICRUE).

1.4.2/ Réquisition de l'aide des usagers

L'aide des usagers peut être requise à tout moment par le gestionnaire, afin d'effectuer les manœuvres nécessaires à la bonne exploitation du port. A défaut, le gestionnaire pourra effectuer ou faire

effectuer les manœuvres jugées nécessaires aux frais, risques et périls du propriétaire sans que la responsabilité de ce dernier ne soit en rien dégagée. Les usagers ne peuvent refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres bateaux. Si cela n'a pas été réalisé dans le délai imparti ou à défaut de manifestation du propriétaire, il est procédé à la manœuvre du bateau, à ses frais, risques et périls.

1.5/ Responsabilité des usagers

1.5.1/ Principe de responsabilité générale

L'utilisateur doit veiller à ce que son bateau ne cause ni dommage aux ouvrages du port ou aux autres bateaux, ni gêne dans l'exploitation. Tout propriétaire est réputé responsable de son bateau. Toutefois, si le propriétaire se trouve dans l'incapacité d'en assurer la surveillance, il devra en informer le gestionnaire du port, par courrier et par mail, dans les plus brefs délais.

1.5.2/ Surveillance

L'attribution d'un poste d'amarrage ne donne pas lieu à un contrat de dépôt. La surveillance du port ne se substitue en aucun cas à la garde du bateau qui incombe au propriétaire ou à son gardien dûment habilité.

1.5.3/ Assurance

Le propriétaire ou la personne qui en a la garde, s'il n'en est pas le propriétaire, doit présenter une attestation d'assurance couvrant au moins les risques suivants :

- Responsabilité civile ;
- Dommages causés aux tiers ;
- Dommages causés aux ouvrages du port, quels qu'en soient la cause et la nature, soit par le bateau soit par les usagers, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du bateau, des matériels et marchandises transportées et notamment des consommables ;
- Renflouement du bateau et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans le port ou dans les chenaux d'accès.

Cette attestation devra être fournie à la demande du gestionnaire du port lors de l'établissement et du renouvellement de la convention ainsi qu'à la date anniversaire du contrat d'assurance. A défaut, et après mise en demeure de la fournir, le gestionnaire du port pourra appliquer des frais de gestion et la convention de stationnement pourra être résiliée.

1.6/ Etat des bateaux

1.6.1/ Obligation générale d'entretien

Le gestionnaire assure la surveillance générale des équipements portuaires, il n'a aucunement la qualité de dépositaire ou de gardien des bateaux et des biens se trouvant amarrés. Le propriétaire ou la personne qui en a la garde est tenu de mettre en place une surveillance régulière permettant l'assurance du bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

1.6.2/ Alarme des bateaux

Le gestionnaire du port doit avoir été informé par les usagers des bateaux disposant d'une alarme et de la marche à suivre en cas de déclenchement intempestif.

1.6.3/ Bateau à l'état de vétusté

Si le gestionnaire du port constate qu'un bateau est en défaut d'entretien, son propriétaire, et simultanément, en cas de d'urgence, la personne qui en a la garde, seront mis en demeure de procéder à la remise en état ou à la mise hors d'eau du bateau le cas échéant. Si cela n'a pas été réalisé dans le

délai imparti ou à défaut de manifestation du propriétaire, Il peut être procédé à la mise hors d'eau du bateau, à ses frais, risques et périls.

1.6.4/ Bateau à l'état d'abandon

Si le gestionnaire du port constate qu'un bateau est à l'état d'abandon, ou dans un état tel qu'il risque de couler (notamment en période de crue) ou de causer des dommages aux bateaux ou aux ouvrages environnants, son propriétaire, et simultanément, en cas de d'urgence, la personne qui en a la garde, seront mis en demeure de procéder à la remise en état ou à la mise hors d'eau du bateau.

1.6.5/ Bateau à l'état d'épave

Lorsqu'un bateau a coulé dans le port, son propriétaire ou la personne qui en a la garde est tenu de le faire enlever ou déplacer après avoir obtenu l'accord du gestionnaire sur le mode d'enlèvement et les délais qui lui sont impartis pour y procéder. Si cela n'a pas été réalisé dans le délai imparti ou à défaut de manifestation du propriétaire, il est procédé à la mise à sec du bateau, à ses frais et risques.

Section 2. Conditions d'utilisation des ouvrages et installations portuaires

2.1/ Modalités générales d'utilisation

2.1.1/ Principe général

L'utilisation des terre-pleins de la zone portuaire est soumise à autorisation du gestionnaire, y compris pour les opérations de mise à l'eau et de mise à sec des bateaux. Les bateaux et leurs annexes ne doivent séjourner sur les ouvrages et terre-pleins du port que le temps nécessaire à leur mise à l'eau ou leur tirage à terre. Pour des séjours de longue durée, l'autorisation sera soumise à la tarification en usage.

2.1.2/ Indisponibilité des installations portuaires

En cas de travaux sur les installations, le gestionnaire du port informera les usagers concernés par voie d'affichage ou par courrier, mail ou sms. Même en cas d'événement exceptionnel ou imprévisible (notamment : sécheresse, crue, gel, coupure EDF impromptue ...) les usagers n'auront aucun droit à indemnités lors de ces indisponibilités.

2.1.3/ Chargement, déchargement

L'arrêt des véhicules n'est autorisé sur le quai que lors des chargements et déchargements pour une durée maximum de 30 minutes.

Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement et objets divers provenant des bateaux ou destinés à y être chargés, ne peuvent demeurer sur les voies de circulation, quais, terre-pleins, pontons que le temps nécessaire à la manutention sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des contrevenants à la diligence du gestionnaire.

Le non-respect aux règles de voirie peut entraîner une interdiction d'accès au quai pour une durée indéterminée.

Tout usager récalcitrant ou ne respectant pas les règles de stationnement se verra refuser l'accès au quai.

2.1.4/ Utilisation des cales

Le stationnement des bateaux et des véhicules est interdit sur les cales. Elles doivent rester libres pour les services d'urgences à tout moment (pompiers...).

2.1.5/ Circulation et stationnement des véhicules motorisés

Les stationnements, les lavages ou réparations de véhicules automobiles sont strictement interdits sur les quais. La circulation des véhicules est interdite sur les parties du port autres que celles prévues à cet effet.

2.1.7/ Usages et comportements

Les prescriptions de bon voisinage, valables à terre, sont applicables aux personnes séjournant à bord des bateaux notamment en ce qui concerne les nuisances sonores.

2.1.8/ Animaux

L'accès des animaux, non tenus en laisse, est interdit sur le port. Les propriétaires sont responsables des dommages et salissures qu'ils causent. Le nettoyage ou la remise en état des espaces pollués ou abîmés sera effectué à leur frais.

2.1.9/ Travaux sur les bateaux

Aucune embarcation ne peut être construite, démolie, transformée, ni carénée sur le port sans l'autorisation du gestionnaire.

Tout travail sur les bateaux doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du gestionnaire du port qui pourra émettre un avis et des consignes par rapport à la réalisation des travaux et leurs impacts sur la vie portuaire.

La durée des travaux ne pourra excéder 3 semaines sans l'autorisation expresse du gestionnaire.

Tout travail amenant des projections de produits et/ou de matières dangereux est absolument interdit.

Les travaux de réparation et/ou d'entretien concernant l'extérieur et l'intérieur des embarcations sont interdits de 20h à 08h du matin ainsi que les dimanches et jours fériés.

Il est interdit d'effectuer sur les bateaux aux postes d'accostage, des travaux ou essais de moteurs susceptibles de provoquer des nuisances anormales dans le voisinage.

2.1.10/ Fêtes et manifestations

Il est interdit de pratiquer la natation et les sports nautiques dans les eaux du port et dans les passes navigables, sauf en cas de fêtes, compétitions sportives ou entraînements autorisés par le gestionnaire. Les organisateurs de ces manifestations sont tenus de se conformer aux instructions formulées par le gestionnaire du port, dans le cadre des arrêtés préfectoraux et des avis aux usagers.

2.1.11/ Publicité dans l'enceinte du port

A l'intérieur du périmètre délégué, toute publicité, quelle qu'en soit la forme ou l'emplacement, est soumise au respect des dispositions du code de l'environnement et des règlements locaux de publicité. Toutefois, aucune publicité n'est admise sur les plans d'eau ou à terre à proximité immédiate de ceux-ci, sauf autorisation expresse accordée par le gestionnaire.

2.1.12/ Hôtellerie à flot

Toute personne louant son bateau dans l'enceinte du port pour de l'hôtellerie à flot est tenue d'en faire la déclaration auprès du gestionnaire et de présenter une attestation d'assurance précisant l'activité de location et d'hôtellerie à flot.

Les locataires seront sous l'entière responsabilité du titulaire du contrat d'amarrage qui leur mettra à disposition les règles de sécurité, d'usage, de bonne conduite et de respect du voisinage et des autres plaisanciers ainsi que du règlement d'exploitation du port notamment en matière de stationnement, utilisation des sanitaires et utilisation des équipements portuaires.

Le gestionnaire se réserve la possibilité de refuser à un bateau ou à l'ensemble des bateaux la possibilité d'exercer cette activité de location.

2.2/ Des modifications et dégradations des ouvrages et installations portuaires

2.2.1/ Des travaux sur les installations et ouvrages portuaires

Les usagers du port ne peuvent en aucun cas modifier les installations portuaires mises à leur disposition ou d'y ajouter des appareils tels que passerelles d'accès, pneus, etc. ... sauf autorisation expresse du gestionnaire.

2.2.2/ Dégradation des ouvrages et installations privées

Les usagers sont tenus de signaler sans délai au gestionnaire du port toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages mis à leur disposition, que ces dégradations soient ou non de leur fait.

Les usagers du port qui subissent des dégâts, dégradations ou vols sur leurs bateaux ou installations du fait d'autres usagers du port ou de personnes extérieures au port, font leur affaire des mesures d'ordre judiciaire qu'ils sont éventuellement amenés à prendre en vue d'obtenir réparation du préjudice causé.

2.2.3/ Rejets, dépôts, pertes de matériel

Il est formellement interdit de porter atteinte au bon état et à la propreté du port, et notamment de jeter des pierres, décombres, ordures, liquides insalubres, huiles de vidange, résidus d'hydrocarbures ou matières polluantes sur les ouvrages, les zones à terre et dans les eaux du port, de l'avant-port et du chenal d'accès, et d'y faire aucun dépôt, même provisoire. La perte de matériel dans les eaux portuaires par un usager (ancres, chaîne, etc...) doit être signalée immédiatement au gestionnaire du port. Le relevage est entrepris aussitôt par l'utilisateur sous sa responsabilité après accord du gestionnaire du port soit par ce dernier, aux frais et aux risques de l'utilisateur.

2.3/ Des fluides (Eau, électricité)

2.3.1/ Principe général de fourniture des fluides

La fourniture des fluides (eau, électricité) ne peut être qu'exceptionnelle.

Elle est strictement réservée à l'avitaillement et à l'entretien des bateaux.

L'eau est exclusivement réservée au remplissage des réserves de bord. Il est formellement interdit de laisser en place tout branchement électrique.

Les câbles souples et les prises d'alimentation électrique des bateaux doivent être conformes aux normes de sécurité en vigueur affichées à proximité des points de raccordement.

Ces préconisations sont intégralement applicables en cas d'utilisation d'un groupe électrogène.

2.3.2/ Collecte et traitement des eaux-usées (eaux noires, eaux grises, eaux de fonds de cales)

Tous les bateaux amarrés disposant d'un système de collecte et de traitement des eaux usées doivent obligatoirement transférer les effluents sur l'aire de service située dans le camping.

Compte tenu des règles relatives à la qualité des eaux, le rejet des eaux usées est interdit à l'intérieur du port.

2.3.3/ Electricité et eau

Des installations électriques et en eau (robinet de la guinguette) peuvent être très exceptionnellement mises à disposition par le gestionnaire du port avec application d'une tarification spécifique .

Section 3. Règles d'hygiène et de sécurité

3.1/ Prévention des risques

3.1.1/ Respect des normes de sécurité

Tous les aménagements du bateau, appareils et alimentations électriques, appareillages de sécurité doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

3.1.2/ Des produits inflammables et explosifs

Pour éviter tout danger d'explosion, il est interdit d'allumer du feu sur les quais, pontons, terre-pleins et ouvrages portuaires et d'y avoir de la lumière à feu nu. Les bateaux amarrés ne doivent contenir aucune matière dangereuse ou explosive, autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage. Il est interdit de faire des barbecues à charbon dans l'enceinte du port, notamment à bord des bateaux.

3.1.3/Avitaillement en carburants

L'avitaillement en carburants se fera exclusivement moteur et contact coupés, sauf en cas d'autorisation spéciale du gestionnaire du port.

3.2/ Consignes en cas d'incendie

En cas d'incendie à bord d'un bateau, l'utilisateur doit immédiatement avertir les Sapeurs-Pompiers en téléphonant au n° 18 ou n° 112 depuis un téléphone portable, le gestionnaire du port ou par défaut la permanence de la mairie.

3.3/ Consignes en cas d'inondation ou crue

Le propriétaire ou le gardien ne peut décharger sa responsabilité sur le gestionnaire pour un défaut de prévention des crues (ou eaux basses), le dispositif VIGICRUE étant mis à la disposition permanente du public.

Chapitre II. Règles en matière de stationnement des bateaux

Section 1. Règles relatives aux conventions d'occupation

1.1/ Nécessité d'une convention d'occupation

1.1.1/ Principe général

Tous les usagers disposant d'un bateau présent dans le port doivent être titulaires d'une convention d'occupation en bonne et due forme établie dès son arrivée. Ce document constitue une autorisation temporaire d'occupation du domaine public fluvial. En l'absence de convention d'occupation, les propriétaires des bateaux seront considérés en escale et se verront alors appliquer la tarification correspondante quelle que soit la durée du séjour.

1.1.2/ Liste d'attente

Le gestionnaire du port délivre cette autorisation dans la mesure des places disponibles et peut être conduit à établir une liste d'attente ou de demande d'emplacement. Cette liste est soumise au comité des usagers au fur et à mesure des inscriptions.

1.2/ Durée, fin anticipée et renouvellement de la convention

1.2.1/ Durée de la convention

- La convention de plaisance ou professionnelle ne peut excéder un an à échéance de l'année civile, sauf accord particulier du gestionnaire. Elle peut être tacitement reconduite.
- Les conventions d'habitations ne sont pas autorisées.

1.2.2/ Fin anticipée de la convention

La demande de résiliation peut être faite sans préavis auprès du gestionnaire qui peut par ailleurs résilier de manière anticipée une convention pour non-respect du règlement de port moyennant un préavis de deux mois pour les conventions plaisance et de 6 mois pour les autres types de conventions. Ce préavis pourra être réduit voire annulé en cas de situation dite d'urgence (ex : problème de sécurité lié à un bateau).

1.2.3/ Renouvellement

Les conventions étant de nature précaire et révocable, le gestionnaire se réserve la possibilité de ne pas la renouveler à son échéance et ceci sans avoir à motiver sa décision.

1.3/ Caractère personnel

Toutes les conventions d'occupation sont délivrées pour une personne physique ou morale propriétaire du bateau et pour un seul navire déterminé.

1.4/ Modification de la convention d'occupation

1.4.1/ Changement de bateau

En cas de changement de bateau par le titulaire de la convention, et sous réserve qu'un emplacement correspondant aux caractéristiques du nouveau bateau puisse lui être affecté, un avenant à la convention initiale lui sera proposé. Dans le cas contraire, la convention sera résiliée. Le demandeur formulera sa demande par écrit auprès du gestionnaire du port qui la traitera dans la mesure des places disponibles selon les règles relatives aux listes d'attente.

1.4.4/ En cas de succession

Lors du décès du titulaire de la présente convention d'occupation temporaire du domaine public, celle-ci peut être attribuée prioritairement au conjoint survivant ou aux héritiers qui en font la demande, pour une durée de 6 mois à compter de l'établissement de la déclaration de décès auprès de l'Administration, pour la même destination, et sous réserve que le bénéficiaire, désigné par accord entre eux, soit ainsi présenté à l'agrément de l'autorité compétente dans un délai de six mois à compter du décès.

1.5/ Paiement des échéances

Le paiement du prix est réglé dès la signature de la convention d'occupation, ou suivant un échéancier de paiement. L'absence de règlement du solde du compte ou des échéances est une cause de résiliation.

1.6/ Absences

Pour des raisons de sécurité, toute période d'absence d'un bateau supérieure à 6 mois doit faire l'objet d'une déclaration par son propriétaire au gestionnaire du port. A défaut de déclaration, le gestionnaire du port considèrera que le poste est libéré. En cas d'absence du bateau, le titulaire de la convention ne peut en aucun cas le sous louer ou en faire bénéficier un tiers à titre gratuit. L'emplacement libéré reste à la disposition du gestionnaire du port durant l'absence du navire.

1.7/ Tarifs

Vu la délibération n° 2026-02-010 du conseil municipal du 6 février 2026, le tarif est gratuit.

1.8/ Respect du règlement

Le non-respect de l'ensemble des obligations du présent règlement est une cause de résiliation de la convention d'occupation.

Section 2. Règles propres aux bateaux en escale

2.1/ Définition de l'escale

L'escale s'entend comme le séjour d'un bateau de passage avec ses occupants, dont la durée ne saurait a priori excéder 72 heures.

Le stationnement temporaire du bateau (sans ses occupants) peut être autorisé par le gestionnaire pour une durée maximale d'un mois. Il répond aux mêmes prescriptions que l'escale.

L'escale et le stationnement constituent une utilisation commune du domaine public fluvial.

2.2/ Accueil des bateaux en escale

Dès l'arrivée du bateau dans le port, le propriétaire du bateau ou la personne qui en a la garde doit faire une déclaration d'entrée indiquant :

- le nom, les caractéristiques et le numéro d'immatriculation du bateau ;
- le nom et l'adresse du propriétaire et de l'utilisateur responsable du bateau, redevable des droits d'escale ;
- la date de départ du port envisagée.

Il devra être en mesure de présenter une attestation d'assurance en cours de validité.

Chapitre III. Règles propres aux bateaux du patrimoine

Les bateaux du patrimoine bénéficient de conditions de stationnement particulières. Une remise peut être accordée sur les tarifs plaisance en vigueur la Loire aux propriétaires privés et associations de bateaux du patrimoine aux conditions suivantes :

- justifier de son caractère patrimonial (classés Monuments historiques ou labellisés bateaux d'intérêt patrimonial par l'association du patrimoine fluvial) ;
- être stationné dans la zone définie pour les bateaux patrimoines ;
- s'engager à communiquer et à participer à des opérations spécifiques d'événements nautiques. Une convention spécifique devra être signée chaque année entre le gestionnaire du port.

Chapitre IV. Règles spécifiques

1.2/ Comité des usagers portuaires

Les usagers disposant d'une convention de stationnement dans le port désignent des délégués titulaires et des délégués suppléants (personnes physiques ou responsables d'associations d'usagers) représentant les différents usagers du port (propriétaires de barques, de bateaux à usage commercial, de bateaux de plaisance, etc...). Ces élections sont organisées par le gestionnaire du port.

Elles permettent de désigner un délégué et un suppléant pour, les catégories suivantes

- Plaisance
- Professionnels
- Utilisateurs temporaires (kayaks ...)

Ces délégués sont membres de droit du comité portuaire de la Possonnière où peuvent être également représentés :

- le conseil municipal au titre de l'utilisation du parking et du camping notamment ;
- l'exploitant de la guinguette ;
- VNF ;
- les divers services techniques concernés par le port ;
- toute personnalité invitée en raison de sa compétence dans les sujets intéressant le port (notamment l'association des gens de Loire).

Ce comité portuaire se réunit au moins une fois par an.

Chapitre V. Application du règlement

Section 1. Consultation du règlement

Dès son arrivée au port, tout usager est tenu au respect du présent règlement qu'il pourra consulter à la mairie, auprès du gestionnaire ou sur internet.

Il disposera d'un cahier des observations.

Section 2. Police et contravention

Les infractions concernant les polices des ports sont constatées par un procès-verbal dressé par les officiers et agents de police judiciaire ou tout autre agent ayant qualité pour verbaliser. Le procès-verbal est transmis aux fins de poursuites aux autorités compétentes.

Annexes

Annexe1 : plan du site



Usages suivant niveaux :

Hauteur d'eau	Quai d'hiver	Quai d'été	Epis amont	Cale d'hiver	Cale d'été
2,20 m	inaccessible	inaccessible	inaccessible	inaccessible	inaccessible
2 m	Accessible	inaccessible	inaccessible	accessible	inaccessible
1m	accessible	Accessible dans sa partie inférieure	inaccessible	accessible	inaccessible
0m	accessible	accessible	accessible	Pas assez d'eau	accessible
<1m	inaccessible	accessible	accessible	A sec	accessible
<1,50 m	inaccessible	50% du quai	50% du quai	A sec	Pour petits bateaux
<1,90m	A sec	A sec	A sec	A sec	A sec

Annexe 2 : bateaux de tradition

La notion de bateau traditionnel ou d'inspiration traditionnelle recouvre plusieurs types :

- Chaland cabané : bateau à fond plat avec une levée avant, avec ou non une levée arrière et possédant une cabane centrale en bois
- Toue cabanée : bateau à fond plat avec une levée avant, et possédant une cabane centrale en bois
- Toue sablière : bateau à fond plat avec une levée avant et possédant une petite cabane arrière.
- Fûtreau : bateau à fond plat avec une levée avant et une levée arrière. (Sans cabane)
- Plate de Loire : Bateau à fond plat avec une levée avant et un tableau arrière
- Plate hollandaise : Bateau métallique à fond plat avec une bordée à 2 angles avec une levée avant et un tableau arrière.

Les bateaux d'inspiration traditionnelle sont des embarcations tout en bois ou mixte bois, métal..... s'inspirant des désignations ci-dessus.

Ne seront pas considérés comme bateaux traditionnels toutes les fabrications industrielles du commerce.